

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE VÉHICULES DE REMPLACEMENT

Durant la période d'immobilisation dans l'affaire (ci-après dénommée le LOUEUR), du véhicule du client (ci-après le PRENEUR), le LOUEUR, dont la raison sociale figure sur le contrat de location, loue au client, dont la signature figure également sur le contrat, le véhicule (ci-après le VÉHICULE) identifié dans le contrat (recto), aux Conditions Générales et Particulières que le PRENEUR accepte et s'engage à respecter:

I - ETAT DU VÉHICULE - PRISE EN CHARGE - GARDE & RESTITUTION

Le PRENEUR devra fournir à l'agence de départ, lors de la signature du présent contrat, une pièce d'identité, un permis de conduire de catégorie B, valide en France Métropolitaine, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 2 mois. Le conducteur agréé Par le LOUEUR, et remplissant les conditions définies au présent contrat devra également remettre au LOUEUR un permis de conduire en état de validité.

Le PRENEUR reconnaît que le VÉHICULE lui est livré en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, à l'exception des dommages éventuels portés sur la «Fiche état du véhicule de Remplacement ou de Locations» signée par le PRENEUR, et en bon état apparent de marche. Il a la garde du VÉHICULE, conformément aux dispositions de l'article 1384 -alinéa 1 du Code Civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le l'Ontrôle, en «bon père de famille».

Le VÉHICULE devra être restitué à l'agence de départ, à la date prévue indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat, dans le même état de marche, et de carrosserie que lors de sa livraison, avec les pneumatiques et roues de secours en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du VÉHICULE seront mis à la charge du PRENEUR. Le coût de l'entretien du VÉHICULE étant inclus dans les tarifs, les frais de cette nature éventuellement supportés et payés par le PRENEUR sont remboursables contre présentation de la facture acquittée s'ils ont été autorisés préalablement par le LOUEUR.

Le VÉHICULE est loué avec le plein de carburant. Les tarifs n'incluant pas le carburant, si le VÉHICULE n'est pas restitué avec le plein, le PRENEUR devra payer le complément manquant, au prix fixé et affiché par le LOUEUR lors de la signature du présent contrat.

II - UTILISATION DU VÉHICULE

Le PRENEUR ou le conducteur agréé par le LOUEUR et remplissant les conditions définies au présent contrat doit être âgé de plus de 18 ans et être titulaire du permis de conduire de catégorie B.

Le VÉHICULE ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment:

- en dehors des voies carrossables;
- pour un transport de personnes à titre onéreux;
- pour les compétitions automobiles ou rallyes ainsi que pour leurs essais;
- pour l'apprentissage de la conduite;
- pour effectuer une sous-location dans le but de réaliser des prestations de services à titre onéreux;
- pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, carburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants, sauf s'il s'agit de transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires dans la limite de 600 litres.

Le PRENEUR s'engage, sauf pour des raisons légitimes, étant bien entendu que le PRENEUR reste pleinement responsable envers le LOUEUR de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au VÉHICULE, à ne pas laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que celle agréée par le LOUEUR et remplissant les conditions d-finies au présent contrat. Le PRENEUR s'engage à transporter, au maximum, dans le VÉHICULE, le nombre de personnes figurant sur la carte grise. En dehors des périodes de conduite, le PRENEUR s'engage à fermer le VÉHICULE à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur du VÉHICULE et à verrouiller l'antivol et/ou à débrancher l'alarme si le VÉHICULE en est équipé. LE VÉHICULE ne peut être utilisé que dans les pays couverts par l'assurance.

Toutes les obligations incombant au PRENEUR au titre du présent contrat de location seront également mises à la charge du conducteur agréé par le LOUEUR.

III - PRIX ET PAIEMENT DE LA LOCATION

Les tarifs indiqués sont valables en France Métropolitaine, en fonction de la disponibilité des véhicules.

Le PRENEUR s'engage à acquitter:

- Un montant kilométrique calculé au taux en vigueur dans la catégorie de tarif appliqué par le LOUEUR. S'il peut être démontré que le compteur a été débranché par le PRENEUR, un forfait de 1000 Km par jour de location sera facturé, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues par le PRENEUR.

Par ailleurs, en cas de non respect des limites horaires convenues par les parties et figurant sur le présent contrat, pour des raisons dépendant du fait du PRENEUR, le forfait «jour supplémentaire» s'appliquera.

- Les redevances suivantes pendant la durée de location (toute journée commencée étant due):

- l'option réduction de franchise, comprise dans les tarifs de location, si cette option est souscrite;
- l'option «garantie individuelle du conducteur», comprise dans les tarifs de location, si cette option est souscrite;
- le carburant, et notamment, le complément manquant si le VÉHICULE n'est pas restitué avec le plein;
- les frais de retour si, pour une raison dépendante de la volonté du PRENEUR, le VÉHICULE n'est pas restitué à l'agence de départ mais qu'il est laissé dans un autre endroit;
- tous les frais résultant d'une infraction au Code de la Route (notamment la mise en fourrière) ou aux dispositions du Code des Assurances, commises par le PRENEUR ou dues à son propre fait.
- une indemnité égale aux frais encourus par le LOUEUR, pour la réparation des dommages causés au VÉHICULE à la suite d'une utilisation contraire à celle définie à l'article II;
- le coût des frais et des prestations diverses mentionnés aux conditions particulières du présent contrat;
- tous impôts et taxes sur les paiements stipulés dans le contrat.

Un pré-paiement d'un montant égal à celui de la location, calculé selo les déclarations du PRENEUR lors de la signature du présent contrat, sera effectué par ce dernier à cette date.

Ce montant sera, le cas échéant, complété lors de la restitution du VÉHICULE, des sommes dont le PRENEUR pourrait s'avérer redevable envers le LOUEUR.

Le paiement de la location pourra être effectué par carte de crédit, chèque ou espèces..

En cas de paiement par chèque ou espèces, il sera demandé au PRENEUR, lors de la mise à disposition du VÉHICULE et du pré-paiement de la location, d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant sera calculé en fonction du montant des franchises non rachatables (réduites ou non), et d'un plein de carburant au prix fixé et affiché par le LOUEUR. Le dépôt de garantie devra être restitué au PRENEUR lors de la restitution du VÉHICULE par ce dernier au LOUEUR. Ce dernier pourra cependant déduire du dépôt de garantie à restituer au PRENEUR, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues en cas de prolongation de la durée initiale de location et/ou de dépassement du kilométrage prévu, les franchises non rachatables, les redevances visées ci-dessus, ainsi que les éventuels frais de remise en état du VÉHICULE tels que visés à l'article 1 et V du présent contrat, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires que le LOUEUR pourrait engager à l'encontre du PRENEUR afin d'obtenir le recouvrement de sa créance ainsi que le versement d'éventuels dommages et intérêts.

En cas de paiement par carte de crédit, le LOUEUR se réserve le droit, dans l'hypothèse où le PRENEUR refuserait de s'acquitter des sommes supplémentaires dont il pourrait s'avérer redevable au titre du présent contrat, de recouvrer directement lesdites sommes, au moyen des informations figurant sur la carte de crédit, communiquées par le PRENEUR lors de la souscription du contrat.

IV - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Sous réserve de l'application des exclusions légales prévues par les articles R 211.8 et suivants du Code des Assurances, le VÉHICULE est assuré en Responsabilité Civile par le LOUEUR conformément à l'article L 211.1 du Code des Assurances. En cas de sinistre, le PRENEUR doit le déclarer au loueur dans un délai de 5 jours (conformément aux dispositions de l'article L 113.2 du Code des Assurances), et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours du LOUEUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra alors s>> retourner contre le PRENEUR, ou le conducteur agréé si c'est ce dernier qui est en cause.

V - DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE.

Si les dispositions des présentes conditions contractuelles ont été respectées, et notamment l'article II, la responsabilité du PRENEUR est alors limitée dans les conditions ci-après, étant rappelé que le PRENEUR subroge d'office le LOUEUR dans ses droits pour l'exercice des recours contre les tiers pour les dégâts suivants:

a) Incendie :

En cas d'incendie du VÉHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée au montant de la franchise indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences de l'incendie, s'agissant des vêtements et objets transportés.

Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule; déduction faite de la franchise, à la condition qu'il restitue au LOUEUR la carte grise et les clés du VÉHICULE, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime reconnu comme tel par le LOUEUR. A défaut, le PRENEUR, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le LOUEUR de son préjudice, selon le droit commun.

Dès la survenance de l'incendie, le PRENEUR doit en informer le LOUEUR dans un délai maximal de 2 jours.

b) vol :

En cas de vol du VÉHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée à une somme égale à deux fois le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Ce montant lui sera remboursé si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences du vol du véhicule, s'agissant des vêtements et objets transportés. Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule; déduction faite d'une somme égale à deux fois le montant de la franchise, pour autant que les conditions figurant ci-après soient respectées :

- le PRENEUR doit déclarer le vol à la Police locale ou à la Gendarmerie puis en informer le LOUEUR, dans un délai maximum de 48 heures après la découverte du vol.
- le PRENEUR doit restituer au LOUEUR la carte grise, les clés et les papiers du VÉHICULE, ainsi que le récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime.

A défaut de respecter ces conditions, le PRENEUR, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le LOUEUR de son préjudice, selon le droit commun.

c) Dommages Accidentels au VÉHICULE :

En cas de dommages accidentels au VÉHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée au montant de la franchise indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit.

En cas de dégâts causés aux parties hautes du VÉHICULE, les frais de remise en état resteront à la charge du PRENEUR si les dommages sont dus à une mauvaise appréciation par le PRENEUR du gabarit du VÉHICULE.

Dès la survenance d'un dommage, même partiel, le PRENEUR doit en informer le LOUEUR dans un délai maximal de 5 jours sous peine d'être tenu d'indemniser le LOUEUR du préjudice subi de ce fait. La déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, et, sauf impossibilité dûment justifiée, l'identification des véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et des numéros de police. Le PRENEUR doit joindre à cette déclaration une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre ou, à défaut, communiquer au LOUEUR les coordonnées du corps de Police ou de Gendarmerie qui est intervenu.

Le PRENEUR devra également remettre au LOUEUR le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable, le LOUEUR se réserve le droit de se retourner contre le PRENEUR ou le conducteur agréé si c'est ce dernier qui est en cause.

VI - GARANTIE DU PRENEUR OU DU CONDUCTEUR AGREÉ PAR LE LOUEUR :

Les tarifs de location comprennent l'option «Garantie individuelle du conducteur», qui s'applique au PRENEUR mais également au conducteur agréé par le LOUEUR. Cette garantie s'applique en cas de décès et d'invalidité, et couvre les frais d'hospitalisation et les frais médicaux consécutifs à un accident. Les indemnités allouées seront les suivantes :

- décès/invalidité : 17.200 Euros;
- indemnités allouées en cas d'invalidité ne pourront être versées qu'après que la sécurité Sociale ait statué sur l'invalidité du demandeur (présentation d'un justificatif) ;
- frais médicaux : 4.600 Euros;

Le remboursement des frais médicaux ne pourra avoir lieu qu'après présentation par le conducteur d'un justificatif selon lequel ces frais ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale ou une éventuelle Mutuelle. Si le PRENEUR décide de ne pas souscrire cette option, un montant journalier correspondant à la catégorie du VÉHICULE sera à déduire du tarif indiqué, mais dans ce cas, les frais ci-dessus visés resteront à sa charge intégrale.

VII - REDUCTION DE FRANCHISE :

Le PRENEUR pourra souscrire l'option «réduction de franchise», en cochant la case prévue à cet effet et aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Dans ce cas, la responsabilité du PRENEUR, en cas de vol du VÉHICULE, de dommages sans tiers identifié, d'incendie, de disparitions d'élément(s) du VÉHICULE, ou d'accident dont il est responsable, est limitée au montant de la franchise réduite telle qu'indiquée aux conditions particulières du présent contrat.

Le montant de la franchise réduite sera remboursé au PRENEUR si le recours intenté contre le tiers aboutit.

En cas d'accident dont le PRENEUR partage la responsabilité avec un tiers identifié, le montant de la franchise réduite reste supporté par le PRENEUR dans la proportion de sa responsabilité.

VIII - DÉCHÉANCE :

Toute conduite du VÉHICULE sous l'emprise d'un état alcoolique ou narcotique entraîne pour le PRENEUR ou le conducteur agréé par le LOUEUR la déchéance de l'ensemble des garanties dont bénéficie le PRENEUR ou le conducteur au titre du présent contrat.

Ne sont pas également garantis les dommages subis par les personnes atteintes antérieurement d'invalidité permanente totale, et par les professionnels de la réparation de la vente ou du contrôle de l'Automobile, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en est de même si le PRENEUR ou le conducteur agréé par le LOUEUR n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du VÉHICULE ..

Il en est de même dans les cas de sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile (article L 121-8 du Code des Assurances), et sinistres provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'action concertée.

Il en est de même dans les cas de dommages ou aggravation causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

IX - AUTRES DISPOSITIONS :

- En aucun cas, le PRENEUR ne peut prétendre au cumul d'avantages tarifaires sur le même contrat.
- Tout dégât occasionné au VÉHICULE par le transport de biens, objets ou animaux est à la charge du PRENEUR.
- Tout litige peut, à la demande des parties, donner lieu, aux frais du demandeur, à une expertise contradictoire dans un délai de 7 jours.

X - JURIDICTION :

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé l'établissement du LOUEUR du VÉHICULE lorsque le PRENEUR est un professionnel.